



3 au 6 Avril 2014
3 / 6 April 2014

ADMISSION . APPLICATION

EXEMPLAIRE A RETOURNER A ALPEXPO
PLEASE RETURN THIS COPY TO ALPEXPO

Réservé à l'administration . For administration use only			
Adh.		Cpt	
m ²	angles	Std nu	Std équipé
Dimensions			
Contact			

Soirée avant-première le 2 avril 2014 à partir de 18h : Cérémonie d'ouverture du 11^{ème} Championnat Européen des jeunes Charpentiers.
Pre-Opening Evening, 2nd APRIL 2014 starting at 6pm: Opening Ceremony of the 11th European Professional Competition for Carpenters.

RENSEIGNEMENTS CLIENT . CLIENT INFORMATION

EXPOSANT . EXHIBITOR

Société . Company _____
N° TVA intracommunautaire . European VAT number _____
Adresse . Address _____
CP . Postal code _____ Ville . City _____ Pays . Country _____
Tél. . Phone _____ Fax _____ Site internet . Website _____
Adresse mail de la société . Company email address _____
N° RCS . Company registration number _____ Code APE _____
Adresse de facturation (si différente) . Invoice address (if differs from above) _____

CONTACT

Président . CEO Directeur Général . Managing Director Gérant . Manager
Nom . Name _____ Prénom . First name _____
E-mail _____ Tél. . Phone _____
Responsable Salons . Exhibition manager
Nom . Name _____ Prénom . First name _____
E-mail _____ Tél. . Phone _____
Responsable Communication . Communication manager
Nom . Name _____ Prénom . First name _____
E-mail _____ Tél. . Phone _____
Responsable Marketing . Marketing manager
Nom . Name _____ Prénom . First name _____
E-mail _____ Tél. . Phone _____

RELATIONS PRESSE . PRESS RELATIONS

Attaché(e) de presse . Press relations officer _____
Raison sociale . Company _____
Adresse . Address _____
CP . Postal code _____ Ville . City _____ Pays . Country _____
Nom . Name _____ Prénom . First name _____
E-mail _____ Tél. . Phone _____

ACTIVITÉ . ACTIVITY

ARTISANAT D'ART / ARTS & CRAFTS FINANCEMENT & SERVICES / FINANCE AND SERVICES
 AMENAGEMENTS EXTERIEURS / EXTERIOR TIMBER PRODUCTS MACHINES, OUTILLAGE / MACHINERY AND TOOLING
 AMENAGEMENTS INTERIEURS / INTERIOR TIMBER PRODUCTS MAITRISE D'OEUVRE / PROJECT MANAGEMENT
 CONSTRUCTION BOIS / TIMBER CONSTRUCTION MATERIAUX BOIS / WOOD PRODUCTS
 ENERGIES BOIS ET RENOUEVELABLES / WOOD AND RENEWABLE ENERGIES PRESSE / PRESS
 ENTREPRISES DE PRESTATIONS ET DE POSE / TIMBER CONSTRUCTION PROFESSIONALS VILLAGE DES ARTISANS DU DAUPHINE
 FILIERE BOIS / PROFESSIONAL FEDERATIONS , INSTITUTIONS, TRADE UNIONS AUTRES / OTHER

Présentation de votre activité . Presentation of your business: _____

Alpeexpo², l'oxygène de vos événements

Organisation : SAEM ALPEXPO - Parc Événementiel de Grenoble - Au capital de 1 525 000 e
Avenue d'Innsbruck - CS 52408 - 38034 Grenoble cedex 2 (France) - Tél. 33 (0)4 76 39 66 00 - Fax 33 (0)4 76 09 36 48
SIRET 423 367 804 00014 - RCS Grenoble 423 367 804 - APE 8230Z - Banque : Crédit Agricole 13906 00105 77939638000 59 - SWIFT : AGRIFR PP 839 - IBAN : FR76 1390 6001 0577 9396 3800 059

salondubois@alpeexpo.com
www.salondubois.com

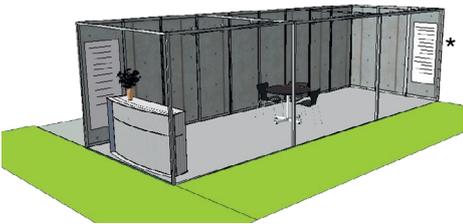
TEMPS FORTS DU SALON . EXHIBITION HIGHLIGHTS

- 2 AVRIL 2014 : Pré-ouverture du salon à partir de 18h : Cérémonie d'ouverture du 11ème Championnat Européen des jeunes Charpentiers .
2 APRIL 2014: Exhibition pre-opening: Opening Ceremony of the 11th European Professional Competition for Carpenters.
- 3 - 6 AVRIL 2014 : Salon de 10h à 19h, nocturne le 4 avril jusqu'à 21h . 3-6 APRIL 2014: Exhibition 10am-7pm, late opening: 4 April until 9pm.
- 5 AVRIL 2014 : Soirée de gala à partir de 20h. Gala evening, 5 April, 8pm.

A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DEMANDE D'ADMISSION . PLEASE JOIN FOLLOWING DOCUMENTS (MANDATORY)

- Acompte de 30 % du montant TTC de votre commande .** Deposit of 30% of the total amount (including VAT)
- RIB .** Bank account details (SWIFT, IBAN)
- Extrait K-bis -3 mois .** Company registration document not older than 3 months

TARIFS STANDS . BOOTH PRICES

	PU € HT Price excl. VAT	Qté Qty	Total € HT Total excl. VAT
Frais de dossier comprenant . Application fee including: Frais d'inscription, enseigne, 50 cartes d'invitation gratuites, 2 badges et 1 parking, 1 invitation à la soirée de gala, assurance vol-incendie pour 5 000 €, inscription au catalogue, présence sur le portail internet www.salondubois.com, Wifi gratuit Registration fees, sign board, 50 free entrance cards, 2 badges and 1 parking, 1 invitation to the gala evening, fire and theft insurance covering 5 000 €, catalogue listing, link on our website www.salondubois.com, Wi-Fi free of charge	231	1	231
Stand nu avec cloison bois de séparation (à recouvrir obligatoirement) Empty booth with wood panel walls (must be covered) Surface de 12m ² . 12 sqm Surface de 18 à 108 m ² . 18 to 108 sqm Surface de 109 à 216 m ² . 109 to 216 sqm Au delà de 216 m ² . over 216 sqm Prix du m ² . Price per sqm Prix du m ² (par multiple de 9) . Price per sqm (per multiple of 9) Prix du m ² (par multiple de 9) . Price per sqm (per multiple of 9) Prix du m ² . Price per sqm	135 125 121 115	x 12 x x x	
Stand Equipé Formule "COMFORT" Equipped booth "COMFORT" Comprenant cloisons mélaminé coloris gris perle, moquette coloris gris, résille, branchement électrique 3 kW monophasé avec 1 prise de courant (consommation incluse), 1 enseigne et pack mobilier comprenant 1 table, 3 chaises, 1 rail de 3 spots en fonction de la surface : de 12 m ² à 27 m ² : 1 pack mobilier, au-delà de 27 m ² : 2 packs mobilier Including pearl grey melamine walls, grey carpet, partition upper strip, 3 kW single-phase electrical connection (consumption included), 1 socket, 1 sign board and furniture package including 1 table, 3 chairs, 1 x 3 spots light bar depending on booked surface: 12 sqm to 27 sqm: 1 furniture package, over 27 sqm: 2 packages Coloris mobilier . Furniture colour: <input type="checkbox"/> noir . black <input type="checkbox"/> blanc . white • Surface de 12 m ² . 12 sqm • Surface supérieure à 18 m ² . over 18 sqm Prix du m ² . Price per sqm Prix du m ² (par multiple de 9) . Price per sqm (per multiple of 9)		243 216	x 12 x
Stand Equipé Formule "PREMIUM" (à partir de 27 m²) Equipped booth "PREMIUM" (over 27 sqm) Comprenant cloisons mélaminé coloris gris béton, moquette, branchement électrique 3 kW monophasé avec 1 prise de courant (consommation incluse), 2 enseignes kakémono, 3 rails de 3 spots, réserve 1 x 1 m, pack mobilier comprenant : 1 table, 3 fauteuils, un comptoir, un tabouret haut et un présentoir à documents, décoration florale (1 bouquet + 1 composition) Including concrete grey melamine walls, carpet, 3 kW single-phase electrical connection (consumption included), 1 socket, 2 hanging banners with company name, 1 x 3 spots light bar, cubicle 1 x 1 m, furniture package including 1 table and 3 armchairs, 1 counter, 1 bar stool, 1 display for documents, flower decoration (1 flower bouquet + 1 flower arrangement) Coloris moquette . Carpet colour: <input type="checkbox"/> noir . black <input type="checkbox"/> gris . grey <input type="checkbox"/> vert . green <input type="checkbox"/> bleu . blue Coloris mobilier . Furniture colour: <input type="checkbox"/> noir . black <input type="checkbox"/> blanc . white Prix du m ² par multiple de 9 . Price per sqm (per multiple of 9)		260	x
Angle ouvert (dans la mesure des possibilités) . Open corner (if available)	165	x	
Invitations client . Entrance cards for your clients <input type="checkbox"/> Quantité . Quantity <input type="text"/>			
Toutes les invitations devront porter obligatoirement votre cachet. Ne seront facturées que les entrées réellement constatées au prix de 2,50 € HT l'unité . All entrance cards must be marked with your firm stamp. Only used entrance cards will be charged (2,50 € per unit plus VAT)			
Invitations soirée avant-première (2 avril 2014) . Entrance cards for the pre-opening evening Profitez de ce moment dédié pour organiser votre propre événement au sein du salon. Take advantage of this special evening to organise your own VIP reception at your booth. <input type="checkbox"/> E-cards quantité . quantity <input type="text"/>	Gratuit / Free		
Libellé de votre enseigne (obligatoire) . Sign board inscription (compulsory) <input type="text"/>	TOTAL HT . Excl. VAT		
	TVA 20 % . VAT 20%		
	TOTAL TTC . Incl. VAT		

TARIFS PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES . ADDITIONAL SERVICES

	PU € HT Price excl. VAT	Qté Qty	Total € HT Total excl. VAT
Électricité (consommation incluse) uniquement pour les stands nus Electricity (power consumption included) only for empty booths • Contacteur monophasé avec prise de courant . Single-phase connection with socket Puissance 3 kW . Power 3 kW • Contacteur triphasé avec prise de courant . Three-phase connection with socket Puissance 6 kW . Power 6 kW Puissance 9 kW . Power 9 kW Puissance supérieure : nous contacter directement . For higher power needs please contact us	374 524 553	x x x	
Prise de courant . Socket	l'unité . unit	40	x
Rail de 3 spots . Additional 1 x 3 spots rail	l'unité . unit	81	x
Résille-bandeau (uniquement stand nu) . Upper strip (empty booth only)	le m linéaire . per m	20	x
Cloison supplémentaire . Additional wall	le m linéaire . per m	35	x
Réserve . Cubicle Réserve en bois avec porte pour stand nu = 1 x 1 m . Cubicle (wood walls) with door for empty booth Réserve en mélaminé avec porte pour stand équipé = 1 x 1 m . Cubicle (melamine walls) with door, for equipped booth Agrandissement réserve bois . Extension wood cubicle Agrandissement réserve mélaminé . Extension melamine cubicle	le m ² . per sqm le m ² . per sqm	180 200 35 40	x x x x
Branchement eau + consommation . Water connection Avec bac évier (sous réserve) . With sink (please contact us)		235	x
Moquette . Carpet (obligatoire sur tous les stands, excepté pour les stands équipés) . (only compulsory for empty booths) Coloris . Colour: <input type="checkbox"/> noir . black <input type="checkbox"/> gris . grey <input type="checkbox"/> bleu . blue <input type="checkbox"/> vert . green	le m ² pose comprise . per sqm, laying included	13	x
Tissu mural en coton gratté . Wall covering (obligatoire sur tous les stands, excepté pour les stands équipés) . (only compulsory for empty booths) Coloris . Colour: <input type="checkbox"/> noir . black <input type="checkbox"/> gris . grey <input type="checkbox"/> bleu . blue <input type="checkbox"/> vert . green	le m ² pose comprise . per sqm, laying included	13	x
Velum . Awning Coloris . Colour: <input type="checkbox"/> écru . ecru <input type="checkbox"/> blanc . white <input type="checkbox"/> noir . black	le m ² pose comprise . per sqm laying included	15	x
Branchement téléphonique-ligne analogique . Analogue line connection Téléphone/CB (communications non comprises) . Phone/credit card (communication costs not included)		172	x
Pack Equipement 1 . Equipment Pack 1 Frigo + machine à café . Refrigerator + coffee machine		200	x
Pack Equipement 2 . Equipment Pack 2 Frigo + pack mobilier comprenant 1 table et 3 chaises . Refrigerator + furniture package including 1 table and 3 chairs <input type="checkbox"/> noir . black <input type="checkbox"/> blanc . white		250	x
Location mobilier . Furniture to rent Mange-debout (verre) . standing table (glass) Comptoir . Counter: <input type="checkbox"/> noir . black <input type="checkbox"/> blanc . white Tabouret . Bar stool: <input type="checkbox"/> noir . black <input type="checkbox"/> blanc . white Ensemble réception (1 comptoir et 1 tabouret) . Reception pack (1 counter + 1 bar stool) <input type="checkbox"/> noir . black <input type="checkbox"/> blanc . white		105 120 53 140	x x x x
Ecran LED 32 pouces . LED screen 32 pouces Lecture de fichiers sur clé USB, livré avec pied au sol, possibilité de raccord PC ou DVD . LED display including rack, USB entry, for PC or DVD		300	x
Décoration florale . Flower decoration Bouquet . Bouquet Composition bulle . Flower arrangement		26 45	x x
Nettoyage de stand, remise en état de votre stand la veille de l'ouverture Booth cleaning after set up, before exhibition opening Forfait stand jusqu'à 27 m ² . Flat rate up to 27 sqm Forfait stand de 28 m ² à 54 m ² . Flat rate 27 to 54 sqm Forfait stand de 55 m ² à 100 m ² . Flat rate 55 to 100 sqm Forfait stand plus de 100 m ² . Flat rate over 100 sqm Entretien journalier pendant le salon (aspiration) - pour toutes autres demande nous contacter Daily vacuum-cleaning (other services on request) Nombre de jours . Days: _____ x surface _____ = _____	le m ² /jour . sqm/day	39 48 64 110 1	x x x x x
Gardiennage . Security services <input type="checkbox"/> formulaire gardiennage . security services form	Tarif horaire . Rate per hour	32	
Pour toutes prestations supplémentaires, demander les formulaires correspondant ci-dessous For any other service requests please order the respective forms: <input type="checkbox"/> Accroche en charpente . Ceiling suspension points <input type="checkbox"/> Assurance complémentaire . Additional insurance <input type="checkbox"/> ADSL <input type="checkbox"/> Catalogue mobilier . Furniture catalogue Pour toute autre demande spécifique (informatique etc) merci de nous contacter directement For further service requests (IT etc) please contact us directly			TOTAL HT . Excl. VAT TVA 20 % . VAT 20% TOTAL TTC . Incl. VAT

BADGES ET PARKING EXPOSANTS . EXHIBITOR BADGES AND PARKING

	PU € HT Price excl. VAT	Qté Qty	Total € HT Total excl. VAT
Commande de badges et parkings supplémentaires . Additional badges and parking places			
Badge exposant supplémentaire . Additional exhibitor badge	10	x	
Parking exposant supplémentaire (pour les 4 jours) . Additional exhibitor car space for 4 days	38	x	
	TOTAL HT . Excl. VAT		
	TVA 20 % . VAT 20%		
	TOTAL TTC . Incl. VAT		

INSCRIPTION GRATUITE AU CATALOGUE . FREE CATALOGUE LISTING

EXPOSANT . EXHIBITOR

Société . Company _____
 Adresse . Address _____
 CP . Postal code _____ Ville . City _____ Pays . Country _____
 Tél. . Phone _____ Fax _____ Site internet . Website _____
 Email . _____
 Produits présentés . Products to be displayed _____

ATTENTION : APRÈS LE 28 FÉVRIER 2014, L'INSCRIPTION AU CATALOGUE N'EST PLUS GARANTIE PAR L'ORGANISATEUR
 PLEASE NOTE: AFTER 28th FEBRUARY 2014, LISTING IN THE CATALOGUE IS NO LONGER GUARANTEED BY THE ORGANISER

ACTIVITÉ . ACTIVITY

- ARTISANAT D'ART / ARTS & CRAFTS
- AMENAGEMENTS EXTERIEURS / EXTERIOR TIMBER PRODUCTS
Terrasses, bardages, matériaux bois, éco matériaux, piscines en bois
- AMENAGEMENTS INTERIEURS / INTERIOR TIMBER PRODUCTS
Parquets, isolation, matériaux bois, éco matériaux, escaliers bois
- CONSTRUCTION BOIS / TIMBER CONSTRUCTION
Maisons à ossature bois, maisons et chalets en bois massif, maisons en panneaux de bois, maisons à pans de bois, maisons à poteaux poutres, maisons bioclimatiques, maisons en rondins et fustes, maisons passives, habitations légères et de loisirs, abris de jardins, fournisseurs de kits de maisons bois, bâtiments à usages public, agricole
- ENERGIES BOIS ET RENOUEVABLES / WOOD AND RENEWABLE ENERGIES
Chaudières, cheminées, combustibles, énergie solaire, énergie photovoltaïque, conseils et informations
- ENTREPRISES DE PRESTATIONS ET DE POSE / TIMBER CONSTRUCTION PROFESSIONALS
Charpentiers, menuisiers, entreprises de rénovation
- FILIERE BOIS / PROFESSIONNAL FEDERATIONS , INSTITUTIONS, TRADE UNIONS
Fédérations, syndicats, institutionnels, associations
- FINANCEMENT & SERVICES / FINANCE AND SERVICES
Banques, organismes de financements, notaires
- MACHINES, OUTILLAGE / MACHINERY AND TOOLING
Machines à bois, outillages, accessoires
- MAITRISE D'OEUVRE / PROJECT MANAGEMENT
Architectes, maîtres d'oeuvre
- MATERIAUX BOIS / WOOD PRODUCTS
- PRESSE / PRESS
- VILLAGE DES ARTISANS DU DAUPHINE
- AUTRES / OTHER _____

MARQUES ET FIRMES REPRÉSENTÉES. BRANDS AND FIRMS REPRESENTED

Marques / Brands	Pays / Country	Produits / Products

OUTILS DE COMMUNICATION . MEDIA KIT

CATALOGUE DU SALON DU BOIS SALON DU BOIS CATALOGUE



RÉSERVATION D'INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE CATALOGUE RESERVATION OF ADVERTISING IN THE CATALOGUE

Emplacements Advertising space	Dimensions Size	Quantité disponible Quantity available	Date de remise du fichier File submission deadline	PU € HT Price excl. VAT	Qté Qty	Total € HT Total excl. VAT
4 ^e de couverture 4 th cover page	L 210 x H 148 mm (CMJN 300 dpi) avec 5 mm de bord perdu . with 5 mm lost edge (extend bleeds to 5 mm beyond trim on each side)	1	28/02/2014	1 500	x	
3 ^e de couverture 3 rd cover page	L 210 x H 148 mm (CMJN 300 dpi) avec 5 mm de bord perdu/1 cm de réserve à droite . with 5 mm lost edge (extend bleeds to 5 mm beyond trim on each side)/1 cm safety on right	1	28/02/2014	1 300	x	
2 ^e de couverture 2 nd cover page	L 210 x H 148 mm (CMJN 300 dpi) avec 5 mm de bord perdu/1 cm de réserve à gauche . with 5 mm lost edge (extend bleeds to 5 mm beyond trim on each side)/1 cm safety on left	1	28/02/2014	1 300	x	
Page intérieure Inside page	L 210 x H 148 mm (CMJN 300 dpi) avec 5 mm de bord perdu/1 cm de réserve à droite . with 5 mm lost edge (extend bleeds to 5 mm beyond trim on each side) . 1 cm safety on right	15	28/02/2014	900	x	
Demi page Half page	L 105 x H 148 mm (CMJN 300 dpi) avec 5 mm de bord perdu/1 cm de réserve à droite . with 5 mm lost edge (extend bleeds to 5 mm beyond trim on each side) . 1 cm safety on right	10	28/02/2014	600	x	



SITE INTERNET . SALON DU BOIS WEBSITE

www.salondubois.com



LE SALON DU BOIS EN 1 CLIC

Emplacements Advertising space	Dimensions Size	PU € HT Price excl. VAT	Qté Qty	Total € HT Total excl. VAT
Bannière tournante par marque, page "Actualités" Rotating banner on "News" page	580 x 90 pixels (RVB 72 dpi)	500 € HT/mois excl. VAT/per month	x	
Bannière tournante par marque, page "Salon du Bois en 1 clic" Rotating banner on "1-click Salon du Bois" page	580 x 90 pixels (RVB 72 dpi)	500 € HT/mois excl. VAT/per month	x	
Date de parution souhaitée . Desired publication date Page "Actualités" . "News" page: du . from _____ au . to _____ Page "en 1 clic" . "1-click" page: du . from _____ au . to _____				

ECRAN GEANT/SALON . BIG SCREEN DURING THE EXHIBITION

Spots (fournis par vos soins . supplied by you)	Format	Date de remise du fichier File submission deadline	PU € HT Price excl. VAT	Qté Qty	Total € HT Total excl. VAT
Spot de 30" à 60" : présence les 2, 3, 4, 5, 6 avril 2014 Spot 30" to 60": shown on 2, 3, 4, 5, 6 April 2014 10 passages par jour 10 appearances per day	MP4, WMA, FLV	28/02/2014	1 500	x	
Spot de 60" à 120" : présence les 2, 3, 4, 5, 6 avril 2014 Spot 60" to 120": shown on 2, 3, 4, 5, 6 April 2014 10 passages par jour 10 appearances per day	MP4, WMA, FLV	28/02/2014	2 000	x	

KIT SIGNALÉTIQUE . PROMOTION KIT

Désignation produit Type of product	Dimensions Size	Matière Material	PU € HT Price excl. VAT	Qté Qty	Total € HT Total excl. VAT
 Media Roll Up	850 x 2000 mm	Tissu . Fabric	132	x	
 Totem "cartoon" "Cartoon" totem	500 x 1 800 mm	Carton . Cardboard	104	x	
 Stand Pop Droit Straight Stand Pop	1 x 3 : 775 x 2 240 x 300 mm 2 x 3 : 1 510 x 2 240 x 300 mm 3 x 3 : 2 240 x 2 240 x 300 mm 4 x 3 : 2 975 x 2 240 x 300 mm 5 x 3 : 3 710 x 2 240 x 300 mm	Tissu . Fabric	537 706 863 1 053 1 284	x x x x x	
 Stand Pop Courbe Curve Stand Pop	3 x 3 : 2 300 x 2 240 mm 4 x 3 : 2 950 x 2 240 mm	Tissu . Fabric	819 996	x x	
 Media Frame . Frame	1 000 x 2 500 mm 2 000 x 2 500 mm 3 000 x 2 500 mm	Tissu . Fabric	590 780 995	x x x	
 Media Black Pack avec tablette Media Black Pack with board	1 000 x 600 x 400 mm	Tissu . Fabric	350	x	
 Media Bank avec tablette et housse Media counter with board and storage bag	1 000 x 1 000 x 350 mm	Tissu . Fabric	380	x	
ATTENTION, pour produits signalétiques : - commande effectuée avant le 28 février, frais de port inclus, - commande effectuée après le 28 février, 50€ de participation aux frais de port					

Visuels non contractuels . Visuals are not contractual

PAIEMENT . PAYMENT

Un acompte de 30 % du montant total TTC de votre commande à la signature. 50 % du montant total TTC, 3 mois avant l'ouverture de la manifestation. Le solde, soit les 20 % restants, au plus tard 45 jours avant l'ouverture du salon. Sauf demande écrite adressée avant la date prévue et accord expresse d'ALPEXPO : tout défaut de paiement ou tout paiement incomplet d'un des termes aux échéances convenues entraînera soit l'application d'une indemnité égale à 20 % des sommes échues, soit la caducité de la demande d'admission dans les conditions décrites à l'article 2 du règlement complémentaire remis au réservataire. En cas d'annulation par l'exposant, l'acompte de 30 % du montant total TTC de votre commande sera retenu pour frais de dossier ; après le 30^e jour précédant l'ouverture, les sommes versées resteront acquises à l'organisation.

Je soussigné(e), _____ déclare également avoir pris connaissance des conditions de participation, du règlement des Foires et Salons de France, du règlement complémentaire d'Alpexpo et de la Notice Assurance figurant à la fin de ce document ainsi que des cahiers des charges hygiène/sécurité et Plans de prévention figurant dans le Guide de l'Exposant disponible uniquement sur le site www.alpexpo.com et en accepter les clauses sans restriction ni réserve.

A deposit of 30% of the order total (including VAT) on signature. 50% of the total (including VAT) 3 months before the opening of the event. The balance, i.e. the remaining 20%, no later than 45 days before the opening of the exhibition. In the absence of a written request sent before the deadline concerned and of the express agreement of ALPEXPO, any default in payment or any incomplete payment occurring at any of the agreed deadlines will result in either compensation amounting to 20% of the sums outstanding becoming due or the application for admission becoming null and void under the conditions described in article 2 of the additional regulations sent to the reserve. In the event of cancellation by the exhibitor, the deposit of 30% of the order total (including VAT) shall be retained as a booking fee; after the 30th day preceding the opening, all sums paid will be retained by the organisers.

I, _____ the undersigned, also declare that I have read and understood the terms and conditions of participation, the regulations concerning Fairs and Exhibitions in France, the additional regulations of Alpexpo, the Insurance Instructions at the end of this document and the health and safety specifications and Risk Prevention Plan in the Alpexpo Exhibitor's Guide solely available and downloadable from www.alpexpo.com and accept the clauses thereof fully and unconditionally.

Date
Date

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"
Signature preceded by "read and approved"

Cachet de l'exposant
Firm stamp

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES FOIRES ET SALONS EN FRANCE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les membres de la Fédération. Sera notamment qualifié de manifestations commerciales l'ensemble des événements énumérés à l'article R762-4 du code de commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions thématiques ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une présentation de l'offre proposée au public, communément appelée « nomenclature ». Le présent règlement est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un « guide » ou « manuel de l'exposant ».

On entend par « règlement particulier » les dispositions spécifiquement applicables à ladite manifestation complétant ainsi le règlement général des manifestations commerciales. En aucun cas, le règlement particulier ne peut être contraire à l'événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une présentation de l'offre proposée au public, communément appelée « nomenclature ». Le présent règlement est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un « guide » ou « manuel de l'exposant ».

On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou mis à disposition sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formalités pour commander des services et toute autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la manifestation commerciale. Il s'impose dans sa globalité à l'exposant.

On entend par « stand » l'espace occupé pour la présentation de produits ou services ou l'espace utilisé pour réunir des clients ou confrères. On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » un document électronique ou papier contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des stands et toute autre information relative à la manifestation commerciale. « Le droit de diffusion » est le droit de diffusion de documents de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales ».

En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeront. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION A EXPOSER

02.01 La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

02.02 L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient définitive qu'après sa confirmation écrite de l'exposant. 02.03 L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. L'organisateur (ou le comité de sélection) se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du règlement général des manifestations commerciales et/ou règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.04 Peutvent notamment constituer des motifs de refus, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

02.05 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement. 02.06 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'accepté versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la participation.

02.07 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur. 02.08 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

CHAPITRE 3 : FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

03.01 La ou les demandes de participation sont, à peine de refus immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, rupture de l'admission à exposer, l'accepté versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut déposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.04 Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement admis pourra, le cas échéant, se désister.

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements. 04.02 L'organisateur ou le comité de sélection pourra, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants et de la surface disponible pour la participation. Pour tenir compte des spécificités de chaque manifestation, il conserve toutefois, en considération d'éléments objectifs applicables indifféremment à tout exposant, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue.

04.03 Sauf stipulation contraire de l'organisateur ou du comité de sélection, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

04.04 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur ou le comité de sélection s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.05 Les plans concrets et les assignations des lots concrets, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotés et des orientations que possible et précisent les lieux et type d'animations qui seront organisés lors de la manifestation commerciale. Informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, et à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation commerciale, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur, liée à son environnement direct dont il n'aurait pas été préalablement informé.

04.06 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

CHAPITRE 5 : MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITÉ DES STANDS

05.01 Le « guide » ou « manuel de l'exposant », propre à chaque manifestation tel que défini à l'article 01.01 détermine entre autres le délai impartit à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCFEF et adoptée en assemblée générale du 2 juillet 2010.

05.03 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.05 Chaque exposant, ou son commettant, pourvu au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contractuelles contraires. L'exposant ne pourra prétendre à répara-

tion de son préjudice du fait du refus de réceptionner ses colis ou autre envoi.

05.06 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

05.07 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable de la manifestation. Elle ne doit gêner ni la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, ni la visibilité des stands voisins, et ne doit pas être contraire aux stipulations éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et/ou du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.08 Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.09 De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou si ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen et/ou de résultat. Le droit de faire supprimer ou modifier les installations ne peut être exercé qu'après avoir été préalablement informé par l'organisateur.

05.10 L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou par le gestionnaire de site et à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales ».

CHAPITRE 6 : OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

06.01 Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, faire de la publicité – étant entendu que tenir un stand n'est pas une forme de publicité – pour un praticien ou établissement appartenant à une profession réglementée dont l'organisme national et officiel représentant la profession limite les règles de publicité.

06.04 La tenue des stands doit être impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.06 Les exposants ne dégarment pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.07 L'organisateur peut compléter cet article par la mise en place d'une politique de caution.

06.07 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.08 Le non respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

CHAPITRE 7 : ACCÈS A LA MANIFESTATION

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

07.03 La vente d'alcool est strictement interdite, sous réserve de respecter la législation, sont autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

07.04 Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Le fait de fumer hors des emplacements réservés sera passible d'une amende forfaitaire de 68 euros (contrevention de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés sera passible d'une amende forfaitaire de 135 euros (contrevention de 4e classe). Le fait d'avoir sciemment favorisé la violation de l'interdiction de fumer sera également sanctionné par une contrevention de 4ème classe, mais non forfaitaire, car cette infraction doit être caractérisée. Elle donnera lieu à un procès-verbal transmis au ministère public qui décidera ou non de lancer des poursuites pénales.

07.05 Les titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur délivrés aux exposants.

07.06 Des titres d'accès destinés aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.07 La distribution et/ou la vente, par un exposant pour en tirer un profit, de titres d'accès gratuits ou non, émis par l'organisateur est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 8 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire.

08.02 L'organisateur se réserve le droit de refuser l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.02 Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

08.03 Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.03 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de l'exposant de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la réalisation de ce catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.04 L'organisateur peut, sans accord spécifique, faire figurer la raison sociale de l'exposant sur les supports d'information notamment les catalogues visiteurs et/ou exposants ou sur son site internet. L'organisateur qui souhaite diffuser les données personnelles de l'exposant recueillies au moment de l'inscription, sur les supports d'information n'en informe préalablement. En cas de refus de l'organisateur, l'exposant, au moment de son inscription, son accord pour utiliser son image (enseigne, logo, produits ou services, photographie du stand) et son nom aux fins de publicité et de promotion de la manifestation commerciales céd, dans tout support et document de prospection. En ayant donné son accord, l'exposant est réputé avoir recueilli l'accord de ses salariés et/ou sous traitants de l'utilisation éventuelle de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.

08.05 L'organisateur se réserve la responsabilité de l'organisateur du producteur ou distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéoforme ou tous autres supports y compris virtuels (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services.

08.05 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte arbitrant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les matériels et supports d'information qu'il aura désignés lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués qu'aux seuls exposants que sur le stand. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Toute publicité faite par l'organisateur, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

08.09 La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obscurcir les allées ou empêtrer sur elles, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Les exposants sont responsables des achats effectués sur la manifestation commerciale ne sont pas soumis aux articles L.311-10 et L.311-15 du code de la consommation (délai de rétractation de sept jours) sauf ce fait l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, et ceux résultant d'une invitation personnelle à vous rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau.

Tout exposant qui serait pris en fait de prétendre le contraire peut amener l'organisateur à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand.

08.11 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels,

conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

08.12 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 « PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE » ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Conformément à la Charte de la lutte contre la contrefaçon votée lors de l'assemblée générale FSCFEF de juillet 2008, tout exposant qui souhaiterait intentionner une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévoir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

09.02 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ses mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.03 Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui lui soit propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

09.04 Sauf dispositions particulières de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographie ou films) autres que celles particulières du stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image du tiers.

09.05 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

CHAPITRE 10 « ASSURANCES »

10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encouront, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

10.02 L'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses du contrat.

CHAPITRE 11 : DEMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE

11.01 L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCFEF.

11.03 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.04 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

CHAPITRE 12 : PRÉJUDICES

12.1 On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ».

Lors d'une manifestation commerciale, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être :

entre exposants

entre exposants/organisateur

entre organisateurs/exposants

entre organisateurs/clients

12.2 Lorsqu'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tout deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en « bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'eux ou des deux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation commerciale.

12.3 Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur. L'organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen.

12.4 Lorsque le préjudice né de l'exposant touche l'organisateur, l'organisateur le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

12.5 L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de sa manifestation commerciale.

12.6 L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui subsisteraient entre les exposants et les visiteurs.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.01 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

13.02 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation après des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le report éventuel de la manifestation et/ou le sort des sommes versées est fixé dans le règlement particulier de chaque organisateur.

13.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édité par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.04 Dans la telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engendré pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13.05 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

13.06 L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre un recours amiable auprès de l'organisateur.

13.07 En cas de contestation, en principe, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

13.08 Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne, chinoise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

Please contact us for general conditions in English

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE, complément à la réglementation générale des Foires Expositions de France

Préambule

En cas de conflits ou de contradictions dans les conditions, les conditions particulières l'emportent.

1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes d'inscription doivent être adressées à la SAEM ALPEXPO - CS 52408 - 38034 GRENOBLE Cedex au plus tard 3 semaines avant l'ouverture de la manifestation. Toute demande d'admission, signée par une personne ayant qualité pour engager la firme exposante, doit être envoyée à l'Administration du Parc accompagnée de l'acompte spécifique à la demande de réservation comprenant le droit d'inscription.

Chaque demande d'admission est définitive et irrévocable de la part du demandeur. L'Administration du Parc statue à toute époque sur les refus ou les admissions.

Le candidat Exposant dont la demande d'admission a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que son adhésion a été sollicitée. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée avec l'Administration du Parc, l'encaissement de redevances ou la publication de son nom sur une liste quelconque.

Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées, hormis le droit d'inscription qui reste acquis.

Ce droit, exigible par section ou emplacement, est dû par tout demandeur, même s'il partage son emplacement avec d'autres exposants.

Les exposants désirant présenter des objets ou produits provenant de maisons diverses sont tenus de déclarer le nom et l'adresse de ces maisons.

En signant sa demande d'admission, le candidat Exposant reconnaît accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance, les règlements de la Fédération des Foires et salons de France, du Parc des Expositions de GRENOBLE et il s'entendit la sous-location de son stand.

ALPEXPO pourra refuser toute demande d'admission s'il apparaît que le candidat a n° pas satisfait et/ou pas respecté l'ensemble des conditions applicables lors d'une manifestation précédente. Cette appréciation pouvant porter sur la personne morale, sur l'identité du gérant et de ses associés.

2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENT

2.1 - Le paiement des frais d'inscription aux conditions stipulées au verso est impératif : le défaut même partiel de règlement d'un des termes aux échéances convenues, pourra entraîner la caducité de la réservation dans les conditions suivantes : au-delà d'un délai de 10 jours à compter de la date d'émission par ALPEXPO d'une LRAR portant rappel des conditions de paiement et non suivie d'effet, la réservation sera considérée de plein droit comme caduc et sans qu'il soit besoin d'en faire constater l'effet par le Juge. La date à considérer pour le délai de réponse ou de paiement du réservant à l'issue de la mise en demeure s'entend de la réception du courrier AR dans les locaux d'ALPEXPO.

A défaut de paiement du réservataire passé le délai de réponse indiqué ci avant, l'espace sera ré attribué par ALPEXPO.

Les sommes déjà versées seront restituées au réservataire déduction faite d'une indemnité d'immobilisation égale à 20 % desdites sommes.

En cas d'acceptation expresse et écrite d'ALPEXPO sur le maintien de la réservation au-delà des échéances prévues, le montant total de la réservation sera exigible et devra être acquitté au comptant, exclusivement au moyen d'un chèque barré ou d'un virement, au siège d'ALPEXPO dans les 8 jours francs suivant cet accord.

En tout état de cause aucun paiement, ni aucune demande de dérogation, ne pourront plus être reçus ni considérés dans les 15 jours précédant l'ouverture du salon.

2.2 - Inscription tardive : les candidats agréés par suite d'un désistement d'exposant ou après la date limite d'inscription devront acquitter la totalité des sommes dues sur présentation de facture et en tout état de cause avant la prise de possession du stand.

Le paiement sera effectué exclusivement par chèque barré à l'ordre de la SEM ALPEXPO, virement ou carte bancaire.

3 - DÉSISTEMENT EXPOSANT

Toute annulation doit être faite par lettre recommandée avant le 30^e jour précédant l'ouverture.

En cas d'annulation par l'exposant, l'acompte de 30 % sera retenu pour frais de dossier. En cas d'annulation au-delà du 30^e jour précédant l'ouverture du salon, la totalité des sommes versées seront acquises à l'organisation

4 - EMBLEMENTS ET DROIT D'OCCUPATION

Dans le cas où un stand ne serait pas en conformité avec le cahier des charges hygiène et sécurité inclus dans le Guide de l'Exposant, l'Administration du Parc se réserve le droit de procéder à sa fermeture immédiate aux frais de l'Exposant et sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient exigibles par celui-ci.

Les demandes d'admission sont faites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé.

Les plans établis peuvent être modifiés par suite de circonstances diverses ou imprévisibles.

L'Administration du Parc détermine souverainement les emplacements. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement ne peut donner à quiconque un droit de propriété ou de priorité pour cet emplacement dont l'attribution appartient exclusivement à l'Administration du Parc.

Le fait de solliciter un stand d'angle n'en donne pas forcément l'attribution. Il sera néanmoins tenu compte des désirs particuliers, eu égard notamment à la nature des produits exposés et aux possibilités.

Le fait de n'avoir pu obtenir l'emplacement ou la surface sollicitée ne constitue pas un motif de réclamation.

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, comme celle de le laisser installé jusqu'à la fin de la manifestation.

Pendant toute la durée de la manifestation, les produits ou marchandises devront être présentés obligatoirement au public par l'Exposant, chaque jour depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture.

De ce fait, il est interdit de laisser les stands fermés pendant les heures d'ouverture. Les housses ou tous autres moyens de protection recouvrant les objets et marchandises exposés ne seront plus tolérés à partir de l'heure d'ouverture. Dans le cas contraire, l'Administration du Parc se réserve le droit d'ouvrir le stand au préjudice de l'Exposant.

Il sera mis à la disposition des Exposants, sous halls couverts principalement, des stands de 3 mètres sur 3 mètres. L'Administration du Parc se réserve le droit de limiter les surfaces demandées.

Il est interdit de placer des objets quelconques (enseignes, etc.) en saillie sur la façade extérieure ou au-dessus des allées, et de disposer d'une façon quelconque des espaces réservés à la circulation des visiteurs.

Lorsque la façade d'un stand est constituée par un comptoir, celui-ci devra être placé en recul de 0,30 mètres par rapport à l'allée, sans que l'Exposant puisse réclamer de ce fait une diminution du montant des droits d'occupation.

Il est interdit de surélever les séparations entre les stands. De même l'utilisation

de volume au-dessus de 2,50 mètres du sol ne peut se faire avec des agencements opaques afin de ne pas gêner les Exposants voisins.

Les cloisons ou agencements voilant la vue sur les stands voisins ou déparant de l'avis de l'Administration du Parc, l'harmonie d'ensemble, sont interdits. Les vélums ne doivent pas dépasser une hauteur de 3-mètres. Leur montage ne doit pas prendre appui sur les cloisons afin d'éviter la dégradation. Les façades donnant sur les voies de passage ne peuvent être cloisonnées afin de ne pas gêner la vue sur les stands voisins.

Il est interdit à tous les Exposants d'utiliser le niveau au-dessus des stands pour aménager une galerie d'exposition, de coller du papier sur les murs ou les cloisons et d'accrocher des enseignes au plafond ou aux installations d'éclairage sauf autorisation de la direction.

Les stands seront mis à la disposition des Exposants aux dates et heures indiquées sur le document annexe, remis avec la confirmation de stand.

L'Administration du Parc se réserve le droit d'accorder toute dérogation nécessaire sur demande justifiée dont elle reste seule juge.

Chaque Exposant sera mis en possession de son stand, sur justification du versement du solde du montant de ses droits d'occupation (certificat d'admission). L'autorisation de travailler dans les locaux sera refusée à tout Exposant qui ne serait pas en règle.

Si l'Exposant n'a pas pris possession de son stand la veille de l'ouverture avant midi, l'Administration du Parc le considérera comme démissionnaire et disposera de son stand sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées, ni considérer ces dernières comme un avoir pour une autre année ou une autre manifestation.

L'Administration du Parc se réserve également le droit de disposer, dans les mêmes conditions des stands retenus par des Exposants qui n'auraient pas acquitté intégralement les sommes dues.

La décoration et l'aménagement des stands sont à la charge des Exposants. Ils y procèdent selon leur goût, à la condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner des Exposants voisins. Ils peuvent être amenés à suivre le thème général de la décoration défini par l'Administration du Parc.

Ladite Administration se réserve le droit de demander une description détaillée du stand comportant la désignation du montage et de la décoration. Elle se réserve également le droit d'accepter ou non cette présentation, de façon à permettre une unité d'exposition.

En cas de présentation insuffisante, l'Administration du Parc pourra faire procéder aux frais de l'Exposant, à la pose d'une décoration convenable.

5 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Il est rappelé que le respect de l'image de la manifestation, la tranquillité des visiteurs et la jouissance des autres exposants est une obligation essentielle du présent contrat.

Sont formellement interdits, sous peine d'exclusion de la manifestation :

- 1) La publicité au moyen de radio, phono, haut-parleur, instrument de musique, et en général toute attraction ou spectacle sauf autorisation spéciale. Les publicités à l'aide de télévision devront être signalées à l'Administration du Parc qui pourra donner une autorisation provisoire. Les émissions autorisées devront être intermittentes et discrètes de façon à ne pas gêner les Exposants voisins. Au cas où l'Administration du Parc déciderait, dans l'intérêt général, de retirer le droit d'émission, l'exposant s'engage à se conformer aux instructions données. L'infraction à cet article du règlement peut entraîner le démontage de l'appareil incriminé aux frais de l'exposant, sans donner droit à une indemnisation.
- 2) Toute forme de ragoage ou de démarchage commercial des visiteurs en dehors des stands. Ainsi que la réclame à haute voix et la vente postiche.
- 3) La distribution de tous bons publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet du commerce installé dans le stand.
- 4) La présentation et la vente de tous articles ou produits non déclarés sur la demande d'admission.
- 5) La cession ou la sous-location, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie du stand.
- 6) L'emploi de tous matériaux non conformes aux normes de sécurité.
- 7) L'enlèvement des enseignes ou des numéros de stands fixés par le Parc sur les stands.
- 8) L'emploi de toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégagant des odeurs désagréables ou nuisibles. L'utilisation de tous matériaux dangereux pour le public ainsi que toutes installations ou enseignes susceptibles de nuire à l'aspect général. Il ne sera toléré aucune publicité ou objet dépassant la hauteur maximum fixée par le Parc des Expositions.
- 9) La détérioration de quelque manière que ce soit des cloisons, planchers, plafonds et de tout matériel fourni par le Parc. Il est interdit de clouer, de peindre et de coller sur les cloisons. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'Exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident. L'Exposant devra, après constatation des deux parties, acquitter immédiatement le montant des dégâts occasionnés par son fait.
- 10) La circulation de tous véhicules à l'intérieur des halls.
 - 11) L'empiètement sur les allées ou les stands voisins sous quelque forme que ce soit.
 - 12) La vente de billets de tombola, bons de participation, insignes, brochures, etc. ayant trait à une œuvre ou une manifestation même bienfaisante, est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation dans les stands des Exposants, au restaurant et aux buvettes ainsi qu'aux entrées de la manifestation. L'exposition des lots, dans les mêmes conditions est également interdite sauf autorisation spéciale.
 - 13) La démonstration sur estrade surélevée ainsi que la vente entre rideaux fermés.
 - 14) Surfaces extérieures interdites aux camions de plus de 6 m de long et aux chapiteaux sans autorisation de l'organisateur. Toute infraction à cette clause du règlement entraînera l'expulsion immédiate du ou des contrevenants, en plus des poursuites qui pourraient en résulter vis-à-vis des personnes ou sociétés qui en seraient les auteurs.
- 15) Le non respect répété des commandes effectuées par les visiteurs et le défaut d'affichage de prix. Cette interdiction est également appréciée au niveau des personnes présentes sur le stand et pas seulement de la structure juridique.
- 16) La présentation aux visiteurs de contrats non conformes à la réglementation applicable à l'activité de l'exposant.
- 17) Les activités de restauration quelles qu'elles soient, sur place, rapide ou à emporter, ainsi que les activités de bars et de vente de boissons sur place ou à emporter ne font pas partie de la nomenclature des activités proposées et autorisées aux exposants. Toute infraction à cette interdiction est susceptible d'entraîner la résiliation immédiate du contrat de location.

6 - BADGES D'ENTRÉE ET CERTIFICAT D'ADMISSION

Il sera remis gratuitement à chaque Exposant des badges permanents pour le personnel de stand proportionnellement à la surface attribuée. Celui-ci pourra néanmoins se procurer des badges supplémentaires à titre

onéreux. Les badges permanents perdus ne pourront être remplacés qu'à titre onéreux. Les badges permanents ne seront délivrés que sur présentation du certificat d'admission.

Le certificat d'admission qui est la seule pièce attestant la qualité de participant à la manifestation n'est remis aux Exposants qu'après paiement du solde de leur décompte.

Les Exposants ne pourront donc prendre possession de leur stand que sur la présentation du certificat d'admission à présenter à l'entrée du site ALPEXPO.

7 - INSTALLATION DES STANDS

Les stands sont livrés nus, sans plancher. Le revêtement du sol est à la charge de l'Exposant. A l'exception de certains secteurs, des panneaux de cloisonnement séparent les stands : voir détail sur demande d'admission.

Les tentures et revêtement ne doivent en aucun cas être collés sur les panneaux ; seules les punaises ou agrafes sont admises (pas de pointes, ni de clous). Les agrafes ou autres devant être retirées des cloisons ou planchers lors du départ.

Les vélums sont autorisés à la condition d'être incombustibles ou, tout au moins, ininflammables.

Le positionnement en hauteur des stands et signalétiques par les exposants ne doit pas excéder une hauteur de 4 mètres du sol.

Les Exposants seront tenus pour responsables financièrement des détériorations provoquées par eux-mêmes, leurs transporteurs, leurs décorateurs ou installateurs, tant au montage qu'au démontage des stands.

Les Exposants sont impérativement tenus de respecter les règles de sécurité concernant les travaux de décoration et d'éclairage de leur stand. La Commission Départementale de Sécurité jouit d'une pleine autorité pour obliger les Exposants à se conformer à la réglementation en vigueur. Elle peut exiger le démontage de tout ou partie des éléments de décoration et même demander la fermeture du stand.

NOUS VOUS PRIONS DE NE PAS ATTENDRE LE DERNIER JOUR POUR PREVOIR VOTRE INSTALLATION ET VOUS INFORMONS QUE LE HALL SERA FERMÉ A TOUS VEHICULES LA VEILLE DE L'OUVERTURE. Seuls seront autorisés le transport de matériel par chariots ou les bagages à main.

8 - OUVERTURE ET FERMETURE

Les heures d'ouverture et de fermeture devront être rigoureusement observées par les Exposants.

L'Administration du Parc se réserve le droit de modifier cet horaire, même au cours de la manifestation. Tout changement à ce sujet sera porté à la connaissance des Exposants.

Le droit d'accès est payant, le prix étant fixé par l'Administration du Parc.

Aucun véhicule ne pourra circuler dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Le stationnement devant les entrées ou sorties de secours est strictement interdit.

9 - DÉMÉNAGEMENT

Les objets exposés, le matériel et les installations devront être enlevés par les Exposants dans les deux jours qui suivront la clôture, la garantie des assurances cessant à cette date. Passé ce délai, l'Administration du Parc se réserve le droit de les faire enlever et déposer, aux frais et risques de l'Exposant, chez un tiers consignataire de son choix, sans engager la responsabilité de celui-ci.

10 - RÉGLEMENTATION COMMERCIALE

Les Exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les prix et la qualité. Ils devront se conformer strictement aux règles concernant l'affichage des prix et celles concernant l'information de la clientèle.

11 - CONTESTATION

En cas de contestation, seuls les tribunaux de GRENOBLE sont compétents. L'Administration de la Foire se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions, prises sans appel, seront immédiatement exécutoires.

EN CAS DE LITIGE, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS FAIT FOI.